



23-05-1989

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
20.091/11/PN

Annexes

[REDACTED]

Messieurs,

En séance du 20 avril 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée en raison du fait que le Centre Culturel d'Auderghem ne serait mentionné qu'en français dans l'annuaire des téléphones, édition 1988/1989.

La consultation de l'annuaire officiel des téléphones 1988/1989 permet de constater que le Centre Culturel d'Auderghem n'y figure qu'en français. Les Pages d'Or contiennent, à la page 819, une publicité encadrée établie en français et pas en néerlandais.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., le Centre Culturel d'Auderghem tombe sans aucun doute sous le coup des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (art. 1, § 1, 2°, des L.L.C. et avis n°s 14.016 et 14.037 du 1er avril 1982 et n°s 18.106, 19.104 et 19.106 du 8 octobre 1987).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les communications de l'annuaire des téléphones sont considérées comme des avis et communications au public.

./..

2.

Conformément à l'article 18, 1er alinéa, des L.L.C., les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent ces avis en néerlandais et en français.

La plainte contre le Centre Culturel d'Auderghem est recevable et fondée.

Nous vous invitons à nous communiquer la suite que vous réserverez à cet avis.

Une copie de cet avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Prédident ff.,

